

Dossier de Demande d'Enregistrement ICPE

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Demandeur :

DEWEZ SARL

SITE CONCERNE PAR LA DEMANDE :

4 bis Rue des Grèves
08380 SIGNY-LE-PETIT

Dossier DDEE n° 16622

Date : 15/12/2023

Dossier constitué par la société DEWEZ SARL,
avec la collaboration du bureau d'études ASSYST ENVIRONNEMENT



SIÈGE SOCIAL

7, avenue Désirée 92250 La Garenne-Colombes
Tél. : +33 1 41 19 94 93 • Fax : +33 1 41 19 94 81
Courriel : contact@assystenvironnement.fr
www.assystenvironnement.com

TABLE DES MATIERES

1	Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-3 du code de l'env.)	3
1.1	Identification du demandeur	3
	Mail : dewez.sa@wanadoo.fr	3
1.2	Emplacement du site	4
1.3	Activités projetées et classement ICPE	7
1.4	Description des incidences notables du projet	9
2	Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-4 du code de l'env.)	9
2.1	Carte au 1/25 000 ^{ème} (ou 1/50 000 ^{ème})	9
2.2	Carte au 1/2 500 ^{ème} au minimum	9
2.3	Plan d'ensemble à l'échelle 1/200 ^{ème}	10
2.4	Compatibilité du projet avec l'affectation des sols	10
a.	Occupation des sols	10
b.	Prise en compte des risques technologiques et naturels	10
2.5	Avis sur l'usage futur du site	12
2.6	Evaluation d'incidence NATURA 2000	12
2.7	Capacités Techniques et Financières	13
a.	Description des activités et des installations de récupération, dépollution, démontage de VHU	13
b.	Description des activités et des installations de transit et regroupement de métaux et déchets de métaux non dangereux (batteries)	14
c.	Capacité Technique	15
d.	Capacité Financière	16
2.8	Justification du respect des prescriptions générales applicables	16
2.9	Compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes	17
a.	(Point 4°) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;	17
b.	(Point 5°) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;	19
c.	Plans de Préventions et de gestions des déchets	19
d.	(Point 24°) Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;	21
e.	Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36	21
3	Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-5 du code de l'env.)	21
4	Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-6 du code de l'env.)	21
4.1	Permis de construire	21
4.2	Permis de défrichement	21
5	Garantie Financière	22

1 Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-3 du code de l'env.)

Le présent paragraphe détaille les éléments de réponses en application de l'article R512-46-3 du code de l'environnement. Ces éléments sont formalisés dans le document CERFA n°15679*04, joint à la présente demande d'enregistrement.

1.1 Identification du demandeur

Le demandeur est la société DEWEZ SARL (Cf. Extrait Kbis en [Annexe 1](#)).

Les données administratives relatives au demandeur sont les suivantes :

Raison sociale :	DEWEZ SARL
Forme juridique :	SARL (Société A Responsabilité Limitée)
Qualité du signataire :	Gérant
Responsable du dossier :	Mickael HIRAUX
Adresse du siège social :	Rue Marceau Batteux – ZAC de la Marlière 59610 FOURMIÉS
Adresse du projet :	4 bis Rue des Grèves 08380 SIGNY-LE-PETIT
Coordonnées :	Téléphone : 03 24 33 06 03 Mobile : 06 23 82 21 13 Mail : dewez.sa@wanadoo.fr
N° de SIRET :	514 785 922 000 14
Code APE :	3832Z

1.2 Emplacement du site

Le site visé par la demande est localisé au 4 bis Rue des Grèves sur la commune de Signy-le-Petit (08380), dans le département des Ardennes, à environ 35 km au Nord-Ouest de la commune de Charleville-Mézières (08).

Le plan de localisation du site sur un extrait de carte IGN est présenté ci-dessous en Figure 1.

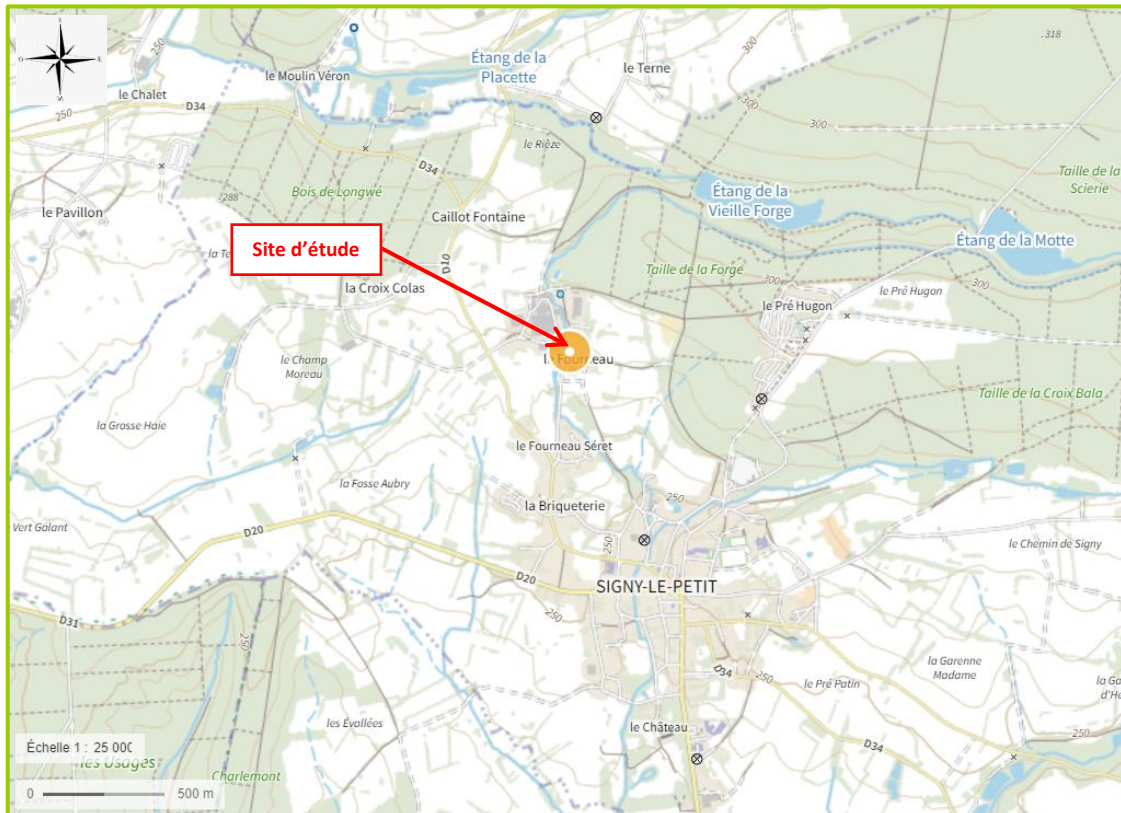


Figure 1 : Localisation du site sur extrait de carte IGN (Source : [Géoportail.fr](http://Geoportail.fr))

Le site est implanté au Sud-Ouest de la commune de Signy-le-Petit.

Les coordonnées géographiques en Lambert II étendues au centre du site sont les suivantes :

X : 739303,9 m ;

Y : 2547851,98 m.

L'altitude au niveau du site est de l'ordre de + 273,3 m NGF.

La commune, en dehors de Signy-le-Petit, présente dans un rayon d'un kilomètre autour du site est celle de Brognon (08087), localisée au Nord du site.

La carte de localisation des communes à proximité du site est présentée ci-après en Figure 2.

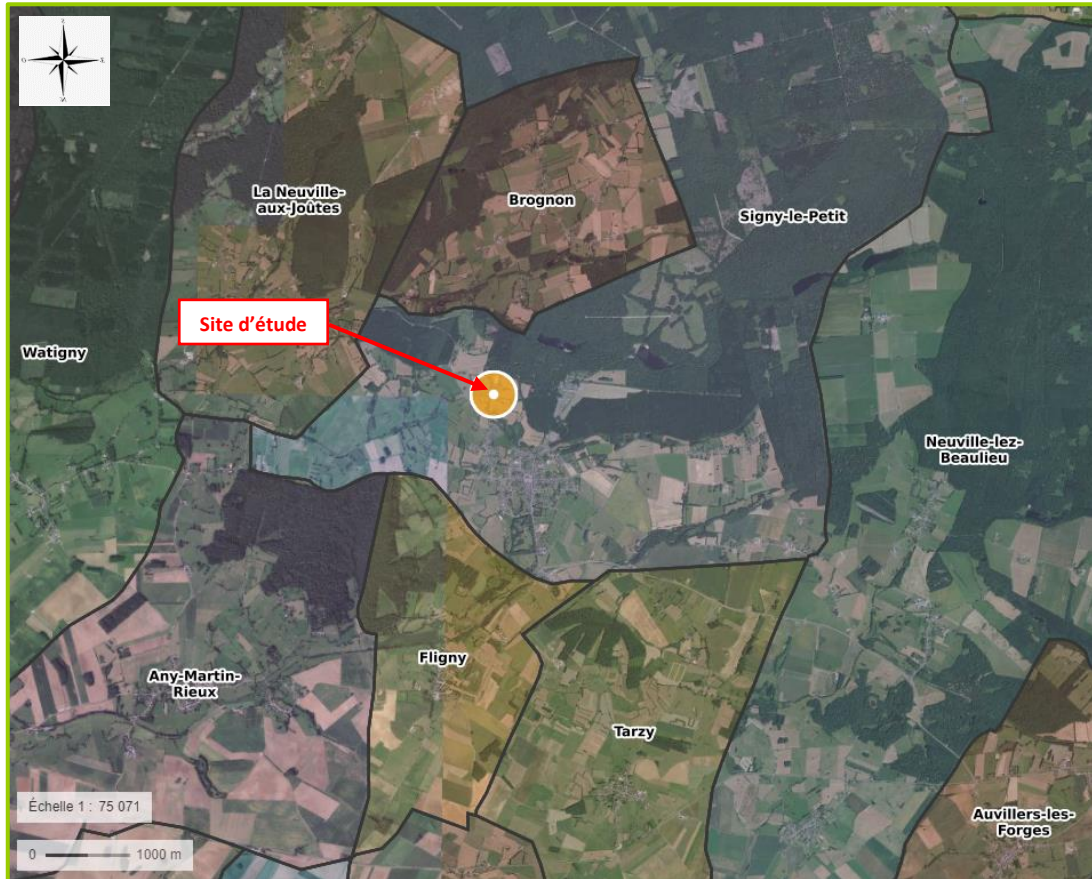


Figure 2 : Localisation des communes à proximité du site (Source : Géoportail.fr)

Numéro de parcelles répondant à la réglementation des installations classées :

Le terrain concerné par les activités classées correspond aux parcelles n°772 et 1680 de la section E du cadastre de la commune de Signy-le-Petit, qui représentent une surface totale de 9925 m².

Ces parcelles font l'objet de la demande d'enregistrement pour la rubrique 2712-1 et de déclaration pour les rubriques 2713-2 et 2710-1.b), et seront partiellement dédiée à l'activité. En effet, les activités susmentionnées seront uniquement réalisées sur 3 840 m².

Pour son exploitation, la société DEWEZ SARL est locataire du terrain appartenant à la SCI CM IMMO, et dont Monsieur HIRAUX est aujourd'hui le seul actionnaire.

Abords de l'installation classée :

Autour du site et dans un rayon de 100 m, on note la présence de parcelles agricoles, de terrains végétalisés, et d'une habitation située au Nord.

Ainsi, sur les parcelles limitrophes du site, sont présents :

- ▶ au Nord : un terrain végétalisé et une habitation ;
- ▶ à l'Est : une parcelle agricole et une habitation ;
- ▶ au Sud : une parcelle agricole ;
- ▶ à l'Ouest : la rue des Grèves et un terrain végétalisé.

L'habitation la plus proche est localisée à environ 40 mètres à l'Est du site d'exploitation.

Le site sera accessible par l'Ouest, depuis la rue des Grèves, via un portail de 5 m de large emprunté par le personnel de la société, pour accueillir les déchets, et sera également utilisé par les engins de secours.

La vue aérienne des abords du site est présentée ci-après en Figure 3.

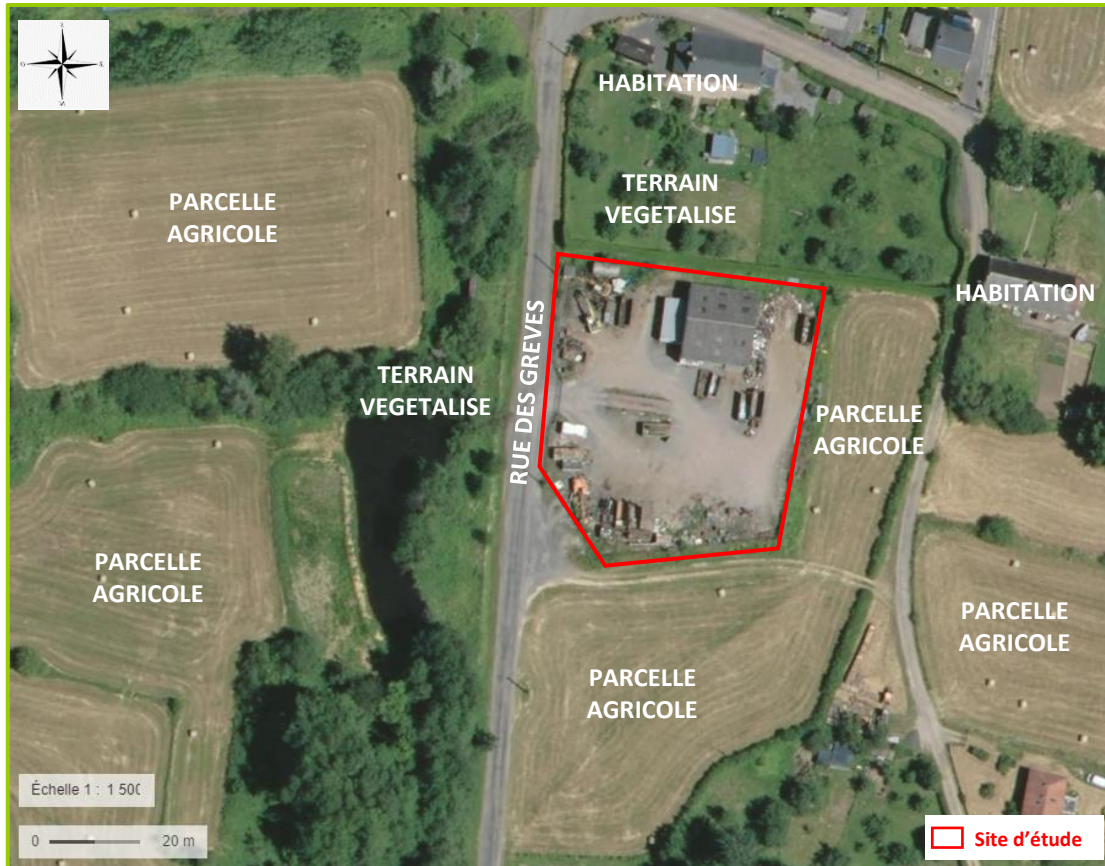


Figure 3 : Vue aérienne des alentours du site (Source : Géoportail.fr)

L'ensemble de ces éléments est présenté sur le plan des abords, joint en **Pièce jointe n°2**.

Limites de l'installation classée :

Les limites du site sont constituées :

- ▶ au Nord par une haie végétalisée d'une hauteur supérieure à 2,5 m ;
- ▶ à l'Est par une clôture grillagée d'une hauteur supérieur à 2,5 m ;
- ▶ à l'Ouest par une clôture grillagée d'une hauteur supérieur à 2,5 m ;
- ▶ au Sud par une clôture grillagée d'une hauteur supérieur à 2,5 m.

1.3 Activités projetées et classement ICPE

Nature des activités :

La société DEWEZ SARL exploitera sur le site les activités suivantes :

- ▶ Récupération et entreposage uniquement de véhicules hors d'usages,
- ▶ Transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- ▶ Collecte de déchets dangereux (batteries) apportés par le producteur initial.

Le diagramme d'activité envisagée de la société DEWEZ SARL est présenté en figure 4 ci-dessous, dans l'encadré rouge.

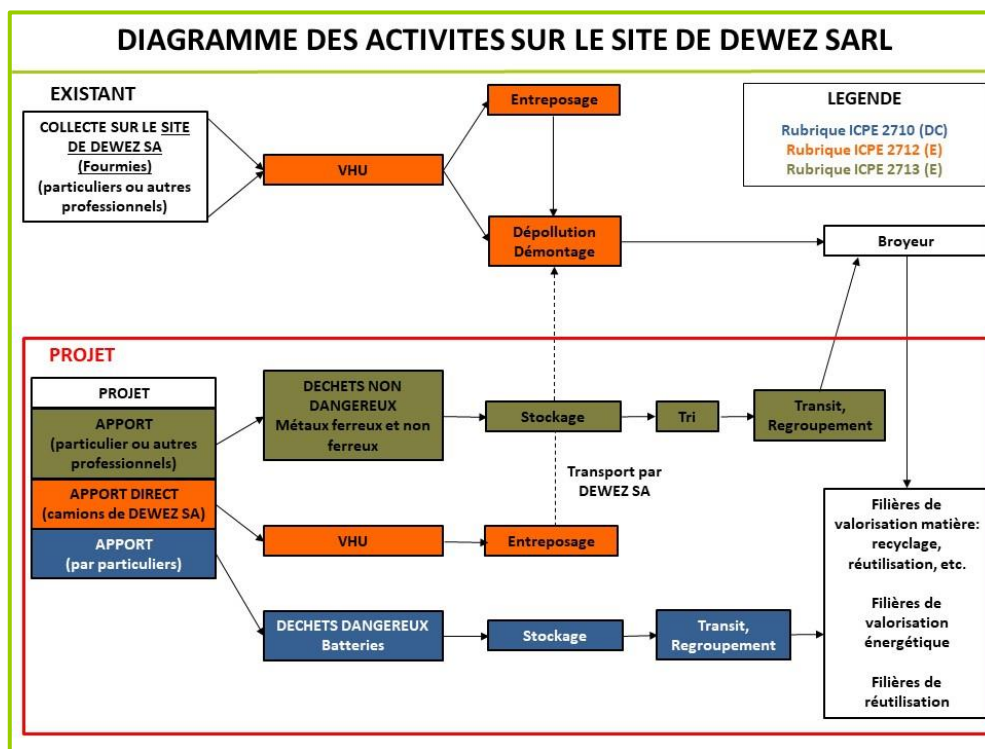


Figure 4 : Diagramme des activités du site de DEWEZ SARL

Bâtiment sur site :

La superficie du bâtiment est de 250 m² pour une hauteur de près de 8 m.

Il abrite les éléments suivants :

- ▶ Stockage de métaux dans des bennes : 75 m² ;
- ▶ Stockage de batteries dans des bacs : 4 m² ;
- ▶ Stockage d'outillages : 30 m² ;
- ▶ Bureaux : 55 m².

Le bâtiment dispose d'une structure métallique, de murs extérieurs en béton, d'une toiture en tôle et d'un revêtement au sol étanche.

Le site est raccordé aux réseaux électriques, de télécommunication, d'eaux pluviales et usées domestiques présents au niveau de la rue des Grèves.

Volume d'activités prévu :

Activités	Volume d'activité maximum
Nombre maximal de VHU non dépollués	6
Stockage de métaux	75 m ²
Stockage de ferrailles	145 m ²
Stockage de batteries	6,5 t

Rubrique de la nomenclature dont le site relève :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² → E	<u>Surface dédiée à l'entreposage de VHU non dépollués</u> : 110 m ² Hors zone de stockages des pièces détachées destinées à la vente	-E-
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² → D	<u>Surfaces dédiées à l'entreposage de métaux et ferrailles</u> : 220 m ²	-D-
2710-1b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes → D	<u>Stockage de batteries</u> : 6,5 t	-DC-

-A- : Autorisation -E- : Enregistrement -D- : Déclaration -C- : Contrôle périodique -NC- : Non Classable

1.4 Description des incidences notables du projet

Le 4^{ème} point de l'article R512-46-3 du code de l'Environnement demande « Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. »

Ainsi la directive en question et plus particulièrement l'annexe II.A : Informations visées à l'article 4, paragraphe 4 (informations à fournir par le maître d'ouvrage sur les projets figurant à l'annexe II), stipule que les informations à fournir sont :

1. Une description du projet, y compris en particulier :

a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition ;

b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.

2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :

a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant ;

b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.

4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III, le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.»

Ces points sont détaillés dans le document CERFA n°15679*04 joint formalisant la demande.

2 Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-4 du code de l'env.)

Le paragraphe suivant détaille les différentes pièces à joindre en réponse aux éléments demandés à l'article R.512-46-4 du code de l'Environnement.

2.1 Carte au 1/25 000^{ème} (ou 1/50 000^{ème})

Carte au 1/25 000^{ème} jointe en **Pièce jointe n°1** du CERFA n°15679*04.

2.2 Carte au 1/2 500^{ème} au minimum

Une carte au 1/ 2 500^{ème} des abords de l'installation dans un périmètre de 100 m augmenté de 100 m (soit 200 m) est jointe en **Pièce jointe n°2** du CERFA n°15679*04.

2.3 Plan d'ensemble à l'échelle 1/200^{ème}

Un plan d'ensemble à l'échelle 1/200^{ème} dans un périmètre de 35 m autour du site est joint en **Pièce jointe n°3** du CERFA n°15679*04.

2.4 Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

a. Occupation des sols

Le terrain concerné par les activités de la société DEWEZ SARL correspond aux parcelles n°772 et 1680 de la section E du cadastre de la commune de Signy-le-Petit.

Ces parcelles font partie des zones UE et UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui concerne la commune de Signy-le-Petit. Ces zones concernent respectivement une zone d'activités économiques, industrielles et artisanales, et une zone urbaine mixte récente.

Les terrains occupent en majeure partie la zone UE, dont un extrait du règlement ainsi qu'un extrait du PLUi sont joints en **Pièce Jointe n°4**.

D'après le règlement de la zone UE, les constructions, installations et aménagements classés ou non à usage industriel, artisanal et d'entrepôts sont admis sur cette zone, dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant.

b. Prise en compte des risques technologiques et naturels

Il n'a pas été établi de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur la commune de Signy-le-Petit.

Selon la base de données internet des ICPE (<http://www.georisque.gouv.fr>), une installation classée est recensée dans un rayon de 500 m autour du site. Il s'agit de la société OLFA, localisée à environ 150 mètres au Nord-Ouest du site, et qui exerce une activité de fabrication d'abattants.

On note l'absence de canalisations de transports de matières dangereuses et d'installations nucléaires sur la commune de Signy-le-Petit.

D'après les informations transmises sur le site internet [georisque.gouv.fr](http://www.georisque.gouv.fr), la commune de Signy-le-Petit est concernée par 5 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles, et concernant uniquement les inondations et/ou coulées de boue.

La commune de Signy-le-Petit n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Selon la carte nationale de sensibilité aux remontées de nappes présentée ci-après en Figure 5, le terrain d'étude n'est pas concerné par le risque d'inondations par remontées de nappes.

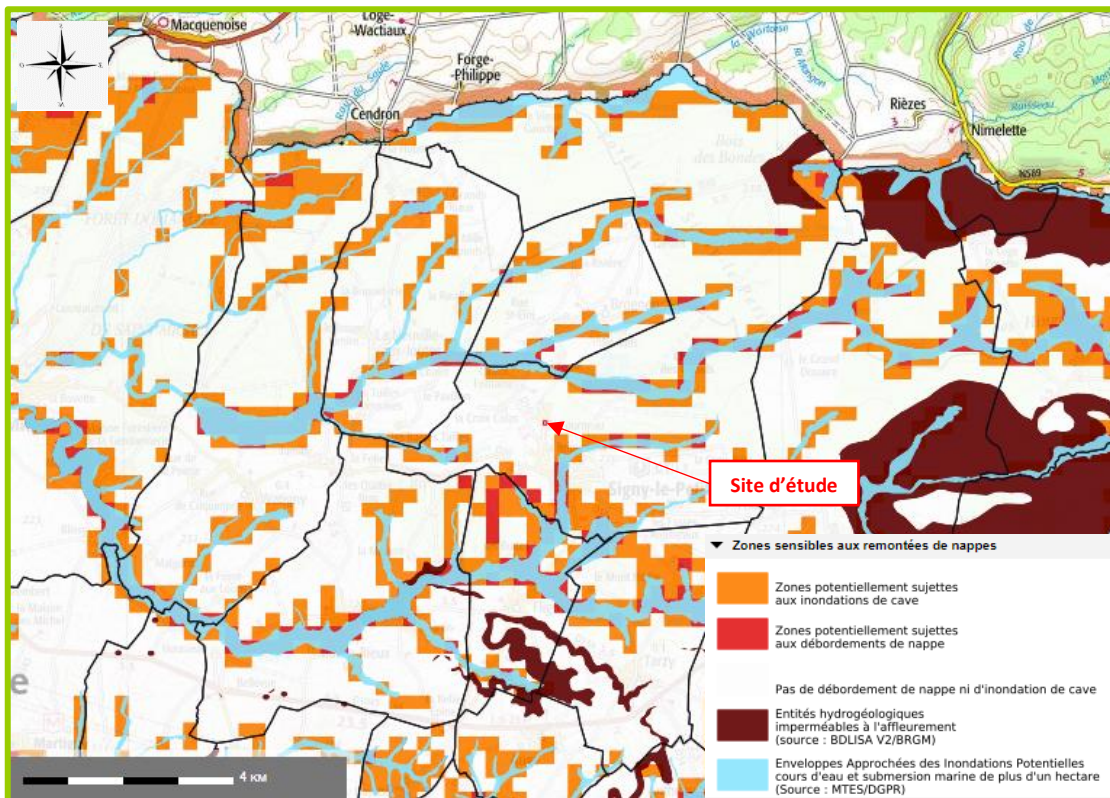


Figure 5 : Extrait carte des zones sensibles aux remontées de nappes
(Source : www.infoterre.brgm.fr)

Selon les renseignements fournis par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est (Délégation territoriale des Ardennes), le site étudié n'est concerné par aucun captage eau potable ou périmètre de protection.

Concernant la sismicité, d'après les informations transmises sur le site internet georisques.gouv.fr, le risque de la commune de Signy-le-Petit est faible.



Figure 6 : Extrait carte séismes (Source : www.georisques.gouv.fr)

2.5 Avis sur l'usage futur du site

En cas de cessation d'activité, Monsieur Mickael HIRAUX, gérant de la société DEWEZ SARL, souhaite remettre le site en état pour un usage industriel tel que cela figure actuellement en zone UE du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui concerne la commune de Signy-le-Petit.

Des courriers de demande d'avis du propriétaire du site, la SCI CM IMMO, ainsi que du Maire de la commune de Signy-le-Petit, été envoyé le 13 juillet 2023. L'avis du propriétaire est joint en **Annexe 2**.

Aucune réponse du maire de Signy-le-Petit n'a été fournie. Le délai de réponse ayant dépassé les 45 jours, l'accusé de réception du courrier étant joint en **Annexe 3**, il est donc considéré, selon le code de l'environnement, qu'un avis favorable a été émis du Maire.

2.6 Evaluation d'incidence NATURA 2000

La zone classée NATURA 2000 la plus proche du site de la société DEWEZ SARL concerne les « Plateaux Ardennais », une zone NATURA 2000 - Directive OISEAUX de référence n°FR 2112013, localisée à environ 330 m à l'Est du site.



Figure 7 : Extrait carte des zones NATURA 2000 les plus proches du site
(Source : www.geoportail.gouv.fr)

Compte-tenu de sa localisation en proximité du site d'étude, une évaluation d'incidence NATURA 2000 a été réalisée et est jointe en **Pièce Jointe n°13** du CERFA n° 15679-04.

Cette étude conclut que le projet n'a pas d'incidences (effets) sur la conservation des habitats et/ou des espèces de cette zone naturelle.

2.7 Capacités Techniques et Financières

Ce chapitre répond à la demande de pièce obligatoire au dossier mentionné dans le CERFA au n°15679*04, notamment la Pièce Jointe n°5.

a. Description des activités et des installations de récupération, dépollution, démontage de VHU

➤ **Origine des VHU**

La société accepte sur le périmètre de son site, faisant l'objet du présent dossier d'Enregistrement, des véhicules hors d'usage (VHU) destinés à la destruction, et susceptibles d'engendrer des nuisances sur l'environnement.

La société recevra des VHU provenant exclusivement du centre VHU DEWEZ SA de Fourmies qui dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exercer en date du 26 février 2007, et d'un agrément VHU de référence PR5900036D.

Les véhicules proviendront essentiellement de particuliers, de garages automobiles indépendants, de compagnies d'assurances et de fourrières automobiles.

➤ **Prise en charge des VHU**

La prise en charge des véhicules hors d'usage s'effectuera dans un premier temps par une prise en charge administrative au centre VHU DEWEZ SA de Fourmies, sur la base de la carte grise du véhicule, le certificat de non-gage, la pièce d'identité du propriétaire. Cette étape aboutira à l'émission du document CERFA 12514*01 « récépissé de prise en charge pour destruction – certificat de destruction d'un véhicule ». Un exemplaire sera conservé par la société DEWEZ SA, l'autre sera donné au remettant.

La société assurera par l'intermédiaire du SIV (Service d'Immatriculation des Véhicules) à l'annulation de l'immatriculation des véhicules.

Les VHU entrants pour destruction seront enregistrés sur un livre de police informatisé. La gestion administrative (livre de police, pièces détachées) se fera au moyen du logiciel adapté, OPISTO.

Les véhicules pourront ainsi être livrés sur le site de DEWEZ SARL de Signy-le-Petit par l'accès se situant à l'Ouest, afin d'y être entreposés temporairement avant un retour au centre VHU DEWEZ SA de Fourmies pour des opérations de dépollution et démontage.

Les véhicules d'assurance accidentés en attente d'expertise, présentant des risques de pollution, n'entrent pas, du fait de leur statut, dans le cadre de la définition d'un véhicule hors d'usage et n'entrent pas dans le classement ICPE.

Au sens de l'article R.543-154 du Code de l'Environnement, « est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire ». Ainsi, tant que l'expert n'a pas statué sur les véhicules accidentés, ceux-ci ne sont pas considérés comme étant hors d'usage. D'autre part, d'après la circulaire du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, et

précisément dans son annexe 2, les critères de classement sous la rubrique 2712 excluent les points suivants :

- la zone de stockage des véhicules en attente d'expertise ;
- les zones de stockage et de vente de pièces détachées.

Néanmoins, au vu des risques que peuvent représenter ces véhicules, et vis-à-vis des nuisances qu'ils peuvent occasionner à l'environnement, la société DEWEZ SARL assurera leur stockage sur un emplacement spécifique sur la zone dite de stockage des VHU non-dépollués, constituée d'une surface étanche de type dalle béton et reliée à un système de traitement des eaux pluviales sur le site. Cette zone dédiée sera située au Sud-Ouest du bâtiment, et présentera une surface totale de 110 m², où les VHU, d'un nombre de 6 maximum, seront entreposés les uns à côté des autres.

➤ **Les opérations de dépollution**

Au sens du point 7 de l'article R.543-155 du code de l'environnement, « est considérée comme une opération de dépollution toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage les déchets dangereux, au sens des articles R.541-7 à R.541-11, et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser ».

Aucune opération de dépollution de VHU ne sera réalisée sur le site de la société DEWEZ SARL.

En effet, les VHU seront transféré sur le site de DEWEZ SA pour des opérations de dépollution et démontage.

➤ **Le démontage des VHU**

Aucun démontage de VHU ne sera réalisé sur le site de la société DEWEZ SARL.

En effet, les VHU seront transféré sur le site de DEWEZ SA pour une dépollution et un démontage.

Aucun stockage de pièces détachées démontées et destinées à la vente ou non revendables ne sera ainsi présent sur le site.

➤ **Stockage et élimination des carcasses de VHU**

Au vu d'une absence de dépollution et de démontage de VHU, aucun stockage de carcasses de VHU ne sera présent sur le site.

b. Description des activités et des installations de transit et regroupement de métaux et déchets de métaux non dangereux (batteries)

Ces déchets seront acheminés sur site par des professionnels ou des particuliers.

Afin de mener à bien son activité, l'exploitant disposera d'un pont bascule équipé de détecteurs de radioactivité pour la pesée des camions dès leur arrivée sur le site. Des grues de manutention seront également utilisées afin de gerber les tas de matières.

Après une prise en charge administrative, les déchets de métaux non ferreux seront stockés dans des bennes étanches dans le bâtiment sur une surface de 75 m², la ferraille en extérieur au Sud-

Est du bâtiment également dans des bennes étanche et sur une zone dédiée de 145 m². Enfin les batteries seront stockées sur une zone appropriée de 4 m² dans le bâtiment.

Les métaux et la ferraille seront ensuite triés puis mis en attente d'expédition vers le site de Fourmies. Les batteries quant à elles, seront récupérées par la société METAL BLANC à Bourg-Fidèle (08).

Les enlèvements feront tous l'objet d'un bon ainsi qu'un BSD. En effet, un suivi rigoureux des flux entrants et sortants permettra de connaître avec précision l'état des stocks présent sur le site. L'évacuation sera réalisée lorsque les stockages atteindront environ 5 tonnes.

Le détail de l'aménagement du site présentant les installations, les infrastructures, les activités et réseaux est joint sur le plan d'ensemble en **Pièce jointe n°3**.

c. Capacité Technique

La société DEWEZ SARL est en activité depuis 13 ans, et exploite un centre de transit et de regroupement de déchets au 4 bis rue des Grèves sur la commune de Signy-le-Petit (08380). Aujourd'hui, face aux demandes croissantes de ces clients fournisseurs, elle souhaite développer ses activités, répondant aux prescriptions règlementaires et conçus pour permettre l'accueil de VHU, des déchets de métaux/ferrailles et batteries.

Cette démarche s'appuie sur une adaptation permanente à la réglementation ICPE qui évolue, et une adéquation à la structure sociale et économique locale.

Afin d'assurer l'entreposage des VHU non-dépollués et des déchets de métaux/ferrailles, la société DEWEZ SARL disposera d'une aire étanche de type dalle béton, raccordée à un séparateur d'hydrocarbures, afin de traiter les eaux pluviales de ruissellement avant leur rejet dans le réseau communal des eaux pluviales. Le séparateur sera entretenu annuellement (nettoyage et curage) et des analyses d'eau en sortie seront réalisées annuellement de manière à assurer un suivi qualitatif des rejets d'eau de la société.

MOYENS TECHNIQUES

▶ Gérant : M. Mickael HIRAUX

Son rôle sera de superviser l'entreprise dans son ensemble ainsi que son personnel

↳ Effectif

▶ Personnel administratif 1

Son rôle sera d'assurer les entrées et les sorties des véhicules (livre de police), de gérer toutes les formalités administratives et comptables.

▶ Chauffeur 1

Leur rôle sera de récupérer les VHU chez DEWEZ SA.

↳ Matériels de transport

▶ Dépanneuses 1

↳ Informatique

▶ Logiciel de gestion spécialisé Centre VHU

OPISTO

Les horaires de fonctionnement du site seront de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi, et le samedi de 8h à 11h30.

d. Capacité Financière

La société DEWEZ SARL dispose de moyens financiers certains afin d'assurer ses activités, comme en témoignent le chiffre d'affaires et le résultat net de la société de ces trois dernières années :

	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires (HT)	1 493 449 €	2 720 521 €	2 461 758 €

2.8 Justification du respect des prescriptions générales applicables

Une description des choix techniques et organisationnels est jointe **aux Chapitres suivants**, détaillant les dispositions prises pour répondre aux exigences des Arrêtés Ministériels du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713-2 (installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux), et du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1.b) (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces chapitres répondent à la demande de pièce obligatoire au dossier mentionné dans le CERFA n°15679*04, notamment la **Pièce Jointe n°6.**

2.9 Compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes

Ce chapitre répond à la demande de pièce obligatoire au dossier mentionné dans le CERFA n°15679*04, notamment la **Pièce Jointe n°12**.

- a. (Point 4°) **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;**

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

SDAGE DU BASSIN RHIN-MEUSE :

Le projet se situe dans le bassin hydrographique Rhin-Meuse et dépend plus précisément du bassin de la Meuse.

Le projet du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin-Meuse 2022-2027 a été soumis à consultation du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021. Ce dernier n'étant pas encore approuvé, le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 reste applicable.

En effet, le tome « Orientations fondamentales et dispositions » du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 aborde six grands thèmes :

- Thème 1. Eau et santé ;
- Thème 2. Eau et pollution ;
- Thème 3. Eau nature et biodiversité ;
- Thème 4. Eau et rareté ;
- Thème 5. Eau et aménagement du territoire ;
- Thème 6. Eau et gouvernance.

Ceux qui concernent la future activité de la société DEWEZ SARL et les activités des industriels classés, notamment de récupération déchets, sont présentés ci-dessous :

Orientation T2 O1 - Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux.

Orientation T2 O1.1 : « Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle et domestique pour atteindre au moins les objectifs de qualité* des eaux fixés par le SDAGE. »

Disposition 3 : « Les rejets de pollution dans les milieux stagnants (milieux à faible renouvellement de l'eau) doivent être limités. Toute autorisation délivrée au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et tout acte administratif délivré au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)) (opération nouvelle ou modification notable d'une installation existante) relatif à un rejet dans ces milieux ne seront accordés qu'après justification dans le dossier de demande par le maître d'ouvrage* qu'aucune autre solution n'est possible. L'étude de la solution proportionnée aux enjeux, se fondera sur l'état des connaissances du milieu et les meilleures techniques disponibles. »

Orientation T2 O1.2 : « Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles. »

Disposition 2 : « Les décisions prises en matière d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au titre de la Loi sur l'eau (dont les projets d'assainissement pluvial de surfaces imperméabilisées*) devront comprendre des dispositions permettant de prévenir les pollutions accidentelles (dispositifs de confinement et de stockage des fuites de produits polluants et des eaux d'extinction d'incendie, protection des forages, etc.). »

Orientation T2 O1.4 : « Limiter l'impact des sites et sols pollués sur les eaux superficielles et les eaux souterraines. »

Disposition 1 : « Prévenir toute pollution des eaux souterraines et des eaux de surface durant la phase d'exploitation de toute activité, réglementée ou non, par la mise en place de dispositions techniques et organisationnelles adaptées (rétentions, doubles enveloppes, systèmes de détections, etc.). »

Orientation T2 O2 - Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.

Orientation T2 O2.1.1 : « Poursuivre la recherche des substances toxiques dans les milieux aquatiques et dans les rejets, afin d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets. Cette recherche doit viser l'ensemble des sources potentielles (industries, y compris petites et moyennes entreprises, très petites entreprises/industries, collectivités et particuliers, exploitants agricoles). »

Orientation T2 O2.2 : « Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement en favorisant la réduction à la source. »

Dispositions T2 O2.6 « Connaître et maîtriser les stocks de substances toxiques en place résultant d'activités présentes ou passées. »

Orientation T2 O6 - Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité

Orientation T2 O6.2 : « Reconquérir et préserver la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable »

Compatibilité avec le SDAGE :

Orientation T2 O1 - Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux.

Aucun stockage de produits polluants pour l'environnement (tels que les filtres à huiles, liquide de refroidissement, lave glace, carburants, ...) n'est envisagé sur le site. De plus, afin de limiter la contamination des eaux de ruissellement sur le site, le site disposera d'un séparateur d'hydrocarbures, permettant le traitement des eaux avant le rejet dans le réseau communal des eaux pluviales. Le séparateur sera entretenu annuellement (nettoyage et curage) et des analyses d'eau en sortie seront réalisées annuellement de manière à assurer un suivi qualitatif des rejets d'eau de la société.

En cas de fuite d'un véhicule ou d'un contenant, du produit absorbant permettra de collecter les liquides polluants ponctuellement. Le cas échéant, ces déchets seront traités comme des déchets dangereux et gérés par des organismes extérieurs compétents. La protection des eaux souterraines sera réalisée par la mise en place d'un dallage béton, imperméable, au droit de la zone de stockage de VHU non dépollués, déchets de métaux et de batteries.

Le site ne se trouvant pas à proximité d'un cours d'eau, aucun déversement ne sera à craindre.

Orientation T2 O2 - Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.

D'une manière générale, la société DEWEZ SARL par ses activités d'entreposage de VHU non dépollués, et de collecte de métaux et de batteries pour réutilisation ou valorisation, et par l'élimination de ses déchets par des prestataires agréés, permettra de contribuer à la réduction des pollutions.

Orientation T2 O6 - Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité

Selon les renseignements pris sur le site aires-captages.fr, le site d'étude n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'eau. En effet, le captage d'eau le plus proche du site est localisé à environ 5 km au Nord-Ouest du site d'étude.

En conclusion, le SDAGE Rhin-Meuse ne s'oppose pas aux activités du site de DEWEZ SARL.

b. (Point 5°) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)

Il existe 35 Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans le bassin Seine-Normandie.

D'après les données disponibles sur le site *gesteau.fr*, l'emplacement du site DEWEZ SARL sur la commune de Signy-le-Petit n'est pas couvert par un SAGE.

(Point 17°) Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

Schéma régional des carrières

L'activité de la société ne concerne pas l'exploitation d'une carrière et des matériaux, granulats liés. Ainsi la société DEWEZ SARL n'est pas concernée par ce schéma.

c. Plans de Préventions et de gestions des déchets

➤ (Point 20°) Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

La loi du 7 août 2015, portant la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) confie aux Régions la compétence de planification de tous les déchets produits sur leurs territoires via l'élaboration puis la conduite du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le PRPGD est un document de planification stratégique porté et animé par la Région, qui vise à coordonner les actions entreprises par l'ensemble des acteurs du territoire concernés par la prévention et la gestion des déchets. Il s'adresse ainsi aussi bien aux collectivités et éco-organismes, qu'aux entreprises, administrations et habitants.

Il se substitue aux plans régionaux en vigueur, à savoir le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD), le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Issus des Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PREDEC).

Le site de la société DEWEZ SARL est couvert par le PRPGD de la Région Grand-Est, approuvé en février 2020.

Le plan fixe des objectifs à termes de 6 et 12 ans. Il repose sur 9 grandes orientations qui s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation :

- ▶ Lutter contre les mauvaises pratiques,
- ▶ Assurer la transition vers l'économie circulaire,
- ▶ Mobiliser l'ensemble des acteurs pour réduire les déchets de la Région,
- ▶ Mettre le cap sur le « zéro déchet enfoui »,
- ▶ Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique,
- ▶ Contribuer à la réduction du stockage avec la valorisation énergétique : un atout francilien,
- ▶ Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers,
- ▶ Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus,
- ▶ Prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles.

Dans le cadre de ses activités d'entreposage de VHU non dépollués, et de collecte de métaux et de batteries, DEWEZ SARL présentera les intérêts suivants :

- ▶ L'activité de récupération de VHU se situe dans la chaîne de gestion globale des véhicules en fin de vie et constitue un maillon indispensable dans l'industrie automobile ;
- ▶ Le site sera un véritable relais pour optimiser les coûts logistiques et environnementaux de collecte des déchets en réduisant l'impact du transport lors de la collecte,
- ▶ Améliorer la part valorisable des déchets sur le département des Ardennes et les départements limitrophes.

De plus, la société sera notamment susceptible de produire quelques déchets ménagers (papiers, ordures diverses, verres, emballages, cartons, ...) en faibles quantités, dus au personnel se trouvant sur le site et non en lien avec les activités industrielles. Ces déchets seront collectés par les services municipaux.

La société s'engage également à respecter la tenue d'un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets, la réalisation d'un BSDD à chaque enlèvement.

Ainsi, le projet de la société DEWEZ SARL est compatible avec le PRPGD de la Région Grand-Est.

d. (Point 24°) Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement :

D'après le site internet agriculture.gouv.fr, « la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'appuie sur la directive 91/676/CEE dite directive « nitrates » ». Cette directive du 12 décembre 1991 vise à « réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et prévenir toute nouvelle pollution de ce type. » (article premier).

Concernant le site de la société DEWEZ SARL à Signy-le-Petit, les activités exploitées ne sont pas d'origine agricole, et ne sont pas émettrices ou utilisatrices de nitrates.

De ce fait, les activités et infrastructures du site ne sont pas concernées par ce programme d'actions national.

e. Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36

Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Il existe une trentaine de Plan de protection de l'atmosphère (PPA) sur le territoire national. Toutefois, l'emplacement du site DEWEZ SARL sur la commune de Signy-le-Petit n'est pas couvert par un PPA.

3 Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-5 du code de l'env.)

Demande d'aménagement aux prescriptions générales

Une demande d'aménagement est formulée dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. En effet, la première habitation étant à 40 m, la distance de 100 m réglementaire n'est pas respectée.

4 Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-6 du code de l'env.)

4.1 Permis de construire

Le site dispose d'ores et déjà d'un bâtiment. Aucun permis de construire n'est donc nécessaire.

4.2 Permis de défrichement

Aucun permis de défrichement n'est nécessaire dans le cadre du projet du site.

5 Garantie Financière

En application des Articles R. 516-1 et R 516-2 du Code l'environnement et du Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, et de l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et notamment son annexe 1, les rubriques 2712 2713 ne sont concernées par la garantie que si la surface déclarée au titre de cette rubrique est supérieure à 10 000 m².

En ce qui concerne le site de la société DEWEZ SARL, la surface du site lié à l'activité de Centre VHU est de 3 840 m². La société n'a donc pas l'obligation de constituer de garanties financières vis-à-vis de cette rubrique.